

Budget principal - Décision Budgétaire Modificative n°1

Magali Conesa

Conseillère municipale

Groupe « Grasse à Tous-Ensemble et Autrement »

Cette Décision Budgétaire Modificative est l'occasion de revenir sur **les dépenses occasionnées pour les arrêtés de péril**.

Dans le cadre de ces travaux effectués en lieu et place des propriétaires défaillants pour leur compte et à leur frais, la commune se substitue aux propriétaires et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus.

Pour rappel, selon l'article R.511-5 du CCH (Code de la Construction et de l'Habitation), la créance des propriétaires née de l'exécution d'office des travaux prescrits pour la sécurité des occupants (en application des articles L.511-2 et L.511-3) comprend outre le coût de l'ensemble des travaux destinés à sécuriser l'ouvrage, les frais exposés par la commune agissant en qualité de Maître d'ouvrage et le cas échéant, la rémunération de l'expert nommé par le Juge administratif.

La commune ayant la charge de recouvrer l'ensemble de ces montants résultant de la lutte contre l'habitat insalubre et dangereux rencontre souvent des difficultés de recouvrement des créances.

Comme nous l'avons déjà demandé lors du conseil du 26 septembre 2023, nous souhaitons savoir quel est le ratio de créances irrécouvrables qui concernent les arrêtés de péril ?

Car, malgré les dispositifs mis en place comme l'ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 qui permet à la commune, en cas de mutation de l'immeuble, de récupérer sa créance, ou les procédures de saisie immobilière qui peuvent être engagées par le comptable public à la demande du Maire, malgré aussi le cofinancement de l'ANAH, **les arrêtés de péril constituent pour beaucoup de communes une créance difficile à recouvrer.**

Quelle est la situation précise de la Ville de Grasse, **un suivi de chaque opération de péril a-t-il été mis en place ?**

Si oui, merci de nous communiquer les pièces afférentes.